



*Délibération n°2023.02.15_04_Attribution prime responsabilité
Point n°06 de l'ODJ*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLE DU 20^{ème} ARRONDISSEMENT

Réuni le 15 février 2023

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction ;
- Vu le décret n°88-631 du 06 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Monsieur le Président ayant exposé à l'assemblée :

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux personnels.

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant certains emplois fonctionnels de direction en collectivité territoriale ou dans des établissements publics locaux assimilés.

Cette prime est prévue par le Décret n°88-631 du 06 mai 1988. Ce décret a été modifié par le décret n°2022-1362 qui prévoit que son attribution n'est plus exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions de sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel et peut donc être cumulée avec le régime indemnitaire général (Rifsep). Cela permet d'ouvrir son versement au Directeur de la Caisse des Ecoles du 20^{ème} arrondissement.

Son montant est fixé à 15 % du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, RTT, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de congé maternité ou adoption, ou de congé pour accident de travail.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré :

DELIBERE :

Article 1^{er} :

D'adopter la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée et d'en fixer le montant à 15 % maximum du traitement brut, au bénéfice du Directeur de la Caisse des Ecoles du 20^{ème} arrondissement.

Article 2 :

Dit qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} du mois de la présente délibération, de sa transmission aux services et de l'Etat et de sa publication.

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- à Monsieur le Comptable du Trésor Public, chargé des établissements publics locaux

Fait à Paris, le 15 février 2023

Acte certifié exécutoire

Eric PLIEZ
Maire du 20^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles

